



MAIRIE de  
21130 LABERGEMENT-LES-AUXONNE

## **Arrêté du Maire n° 03/2015**

### **Interdiction de baignade**

Le maire de la commune de LABERGEMENT LES AUXONNE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332 1 et L 1332 2,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212 2.

Considérant que la Saône n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant l'absence de surveillance de ce plan d'eau.

ARRÊTE :

Article 1er. - La baignade est formellement interdite en Saône.

Article 2. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3. - (Exécution)

Fait à Labergement les Auxonne , le 20/05/2015

Le maire  
Christophe BRINGOUT



## ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de LABERGEMENT LES AUXONNE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2<sup>ème</sup> partie ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

### ARRETE :

**Article premier** - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

**Carré1** n° 13, 29, 31, 33, 34, 40, 41, 44, 46, 46.01, 48, 49.

**Carré2** n° 1, 12, 14, 23, 30, 31.

**Carré3** n° 2, 3, 4, 5, 7.01, 10, 11, 13, 14, 27, 30, 34, 38.

**Carré 4** n° 4, 7.01, 10, 14, 24, 26.

Seront reprise(s) par la commune à partir du 01/09/2015 (*date de prise d'effet de l'arrêté + 2 mois*) et seront relevées ou au fur et à mesure des besoins.

**Art. 2.-** Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 01/09/2015 pour les formalités à accomplir.

**Art. 3.-** Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Art.4.-** Au terme du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

**Art.5.-** Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**Art.6.-** Monsieur le Maire, Monsieur l'agent de police délégué (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture (ou sous-préfecture) et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et (*si existant*) sur le site internet de la commune.

**Art.7.-** La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en mairie, le 20/05/2015

Le Maire.

Christophe BRINGOUT.

